PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROTISOL

Avenue de la Trentaine
77500 CHELLES

Références : E1/23-n° 0794
Code AIOT : 0006517659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement ROTISOL implanté avenue de la Trentaine 77500 CHELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTISOL
- Lieu-dit La Trentaine 77500 CHELLES
- Code AIOT : 0006517659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROTISOL est spécialisée dans la fabrication de rôtissoires professionnelles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action 100 m Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/02/1963, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 15/12/2022, article Articles R. 512-75-1, R. 512-39-1, R.512-46-25, R.512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Risques d'incendie et d'explosion (gaz)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les informations permettant de mettre à jour la situation administrative de son établissement.

Par ailleurs, il doit également notifier au Préfet la cessation des activités qui ont été externalisées et qui ne sont plus exercées sur son site de Chelles.

Enfin, l'inspection des installations classées souhaite appeler l'attention de la société ROTISOL sur la présence à proximité immédiate de son site d'un établissement classé Seveso Seuil Bas (société ANTARGAZ) et lui recommande de mettre en place des mesures de maîtrise des risques adaptées aux potentiels dangers générés par ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1963, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er concernant les prescriptions particulières (liste des activités exercées par la société ROTISOL et rangées dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes)
Constats : L'établissement de la société ROTISOL bénéficie d'un arrêté préfectoral datant du 21 février 1963 toujours en vigueur et qui encadre en particulier les activités suivantes : - travail des métaux (ancienne rubrique 281), - recuit des métaux (ancienne rubrique 285), - tôlerie (ancienne rubrique 119), - application de peintures (ancienne rubrique 405) - séchage de peintures (ancienne rubrique 406). Selon les explications fournies par l'exploitant durant la visite, la plupart de ces activités ont été externalisées auprès de sociétés sous-traitantes. Seule l'activité de travail des métaux subsiste au sein de l'établissement. Cette dernière relève dorénavant de la rubrique 2560 "travail mécanique des métaux et alliages" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement de la société ROTISOL demeure classée sous cette rubrique si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : 1. Supérieure à 1000 kW (régime enregistrement E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (régime déclaration avec contrôle périodique DC) **L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations la puissance cumulée (en kW) de l'ensemble des machines présentes sur son site, y compris de celles à l'arrêt le jour de la visite afin de mettre à jour la situation administrative de son établissement.**
Observations : Lors de la visite, il a été constaté au sein du bâtiment la présence de bouteilles d'oxygène, d'acétylène, de propane, et d'argon. De part leurs quantités, ces stockages n'ont pas de conséquence sur le classement de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2022, article Articles R. 512-75-1, R. 512-39-1, R.512-46-25, R.512-66-1

Thème(s) : Autre, Arrêt de certaines activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article R.512-75-1

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
Constats : Certaines des activités mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 février 1963 ont cessé au sein de l'établissement : - recuit des métaux, - tôlerie, - application de peintures - séchage de peintures. Selon les explications de l'exploitant, elles ont été externalisées auprès de sociétés sous-traitantes. **L'arrêt de ces activités n'a jamais été notifié au Préfet conformément aux dispositions du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques d'incendie et d'explosion (gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Outre la présence de stockages de bouteilles de gaz inflammables (propane, acétylène) et de comburant (oxygène), le bâtiment est traversé par de nombreuses canalisations de gaz naturel, qui servent à alimenter les aérothermes à gaz et les différents postes de travail de l'atelier où sont testés les équipements (rôtissoires) fabriquées par la société ROTISOL. L'atelier apparaît comme particulièrement concerné par les risques d'incendie et d'explosion. En outre, l'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance le bâtiment n'était pas équipé de détecteurs gaz, ni d'alarme / détection incendie. Le bâtiment ne dispose pas non plus de système d'extinction automatique incendie. Seul un gardiennage du site est réalisé de manière mutualisée avec d'autres entreprises de la zone d'activités de la Trentaine. **Les mesures visant à prévenir et réduire les risques d'incendie et d'explosion apparaissent très insuffisantes au regard des potentiels dangers générés par les activités de la société ROTISOL et de l'environnement immédiat du site (proximité d'un établissement Seveso seuil bas).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois